

DECRET D/2016/.....²⁰⁶/PRG/SGG
PORTANT APPLICATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Président de la République

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi L/2001/029 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics,
- Vu la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des Investissements,
- Vu le Décret n° D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement,
- Vu le Décret n° D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement,
- Vu le Décret n° D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret/2016/131/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu le Décret/2014/029/PRG/SGG portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP-Guinée »

DECRETE

TITRE I^{er} – OBJET

Article 1^{er} – Le présent Décret fixe les procédures d'application de la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des Investissements de la République de Guinée.

TITRE II – DE LA PROCEDURE D'ACCES AUX AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 2 – De la procédure de dépôt de la demande

L'investisseur qui souhaite bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des Investissements doit déposer une demande à cette fin auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) contre délivrance d'une attestation de dépôt.

L'attestation de dépôt n'est délivrée que si le dossier comprend toutes les pièces requises pour l'examen de la demande.

Article 3 - De la constitution de la demande

La demande de bénéfice des avantages du Code des investissements est constituée des pièces suivantes :

- une demande de Certificat d'investissement précisant la nature de l'activité, le lieu d'implantation et le nombre de création d'emploi projeté;
- une fiche technique remplie sur la base du formulaire disponible à l'APIP ;
- deux (2) copies du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- deux (2) copies de l'immatriculation fiscale avec un code NIF en cours de validité ;
- deux (2) copies de l'autorisation pour les activités soumises à des réglementations spécifiques ;
- un cahier des charges comprenant :
 - la description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité envisagée ainsi que la description des biens et services dont la production est envisagée ;
 - une évaluation du montant des investissements à réaliser y compris du fonds de roulement nécessaire ;
 - la durée et le plan de réalisation des investissements avec répartition des coûts en devises et coûts en monnaie locale,
 - la durée et les méthodes d'amortissement des investissements ;
 - une étude de la disponibilité et le coût des matières premières et secondaires nécessaires à la production sur une période de 5 ans au moins en précisant la répartition entre matières importées et matières locales ;
 - une prévision de production et de chiffre d'affaires sur une période de cinq ans au moins ;
 - une étude détaillée des coûts de fabrication (coûts fixes et coûts variables) ;
 - une répartition de ces coûts en devises et en monnaie nationale ;
 - une prévision de trésorerie sur une période de cinq ans au minimum ;
 - une étude de rentabilité du projet ;
 - la structure de l'emploi et son évolution (emplois créés, salaires versés par niveau de qualification et nationalité) ainsi que la localisation géographique de ces emplois ;
 - l'effectif minimum du personnel et la liste des postes de direction immédiatement prévus pour les nationaux guinéens ;
 - le programme de formation des ouvriers et cadres guinéens et le programme de transfert progressif des postes de direction aux guinéens.

Conformément au dernier alinéa de l'article 36 du Code des investissements, les promoteurs s'acquitteront des frais de dossier pour le traitement de leur demande. Le montant des frais de dossier et les modalités de paiement seront fixés par un Arrêté conjoint du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Article 4 - Du délai de traitement des demandes

Toute demande réceptionnée par l'APIP conformément à l'article 2 du présent Décret doit faire l'objet d'une réponse dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables.

Passé ce délai, sauf dispositions contraires expresses du présent Décret notamment l'article 9, la demande de bénéfice des avantages du Code est jugée acceptée et le promoteur d'office d'un certificat d'investissement.

Article 5 – De l'examen de la demande

Les demandes d'accès aux avantages prévus par le Code des investissements sont étudiées par les services techniques suivant :

- l'Agence de Promotion des Investissements Privés qui coordonne l'examen ;
- la Direction nationale de la douane ;
- la Direction nationale des impôts ;
- la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé,
- la Direction Nationale de l'Environnement,
- Tout Département Ministériel ou autre Service Technique de l'Administration concerné par la mise en œuvre du projet en considération de ses aspects techniques spécifiques ou de dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.
- Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine des Investissements et de la Promotion des Entreprises.

A la fin de l'examen des demandes par les services techniques cités ci-dessus, et sans que cela ne puisse dépasser onze (11) jours ouvrables, l'APIP transmet les conclusions des services techniques ainsi qu'un projet de certificat d'investissement au Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé en mettant en copie le CTSI.

Article 6 – De l'octroi des avantages

L'accès aux avantages fiscaux et douaniers prévu par le Code des Investissements est accordé par le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé sur la base des conclusions des services techniques visés à l'article 5 du présent Décret.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre peut décider de ne pas suivre les recommandations des services techniques. Le Ministre devra alors motiver sa décision par des éléments objectifs.

La signature du certificat d'investissement par le Ministre se fait dans un délai ne pouvant excéder trois (3) jours ouvrables à compter de la transmission du dossier par l'APIP.

Le certificat d'investissement signé par le Ministre est transmis dès sa signature à l'APIP afin que cette dernière la communique au promoteur. Une copie dudit certificat est également envoyée au CTSI.

Article 7 – Du refus des avantages

Sauf dispositions contraires expresses, le refus des avantages se fait sur la base de l'analyse réalisée par les services techniques visés à l'article 5 du présent Décret.

La décision de refus doit faire l'objet d'une lettre adressée à l'investisseur. La lettre doit faire ressortir expressément les raisons du refus. Elle est signée par le DG de l'APIP et doit être accompagnée des avis des services techniques visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 – Des voies de recours applicables aux refus

L'investisseur dont la demande a été refusée peut soit :

- corriger les insuffisances de son dossier pour réintroduire une nouvelle demande ; ou
- saisir le Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) afin que ce dernier vérifie le caractère fondé des éléments ayant motivé le refus. Si le CTSI estime que les motivations ne sont pas fondées, il informe le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé de ses constatations afin que ce dernier prenne les dispositions nécessaires pour la meilleure application du Code des investissements.

Article 9 – Cas des demandes élues aux avantages du Code en raison du dépassement du délai

Les demandes réputées éligibles aux avantages du Code des Investissements par dépassement du délai prévu à l'article 4 ne le sont pas lorsque le dépassement du délai est dû à l'une des causes suivantes :

- l'expiration du délai est imputable à un cas de force majeure ;
- l'expiration du délai est imputable au promoteur ; et
- l'expiration du délai est imputable à des manœuvres illicites de la part des personnes impliquées dans le traitement du dossier.

Lorsque de tels cas sont constatés, l'APIP doit saisir le CTSI obligatoirement sous 72 heures à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours.

Le CTSI informe alors le promoteur sous 72 heures que l'éligibilité de sa demande par dépassement du délai souffre d'une irrégularité qui la prive d'effet.

Article 10 : Cas des demandes de prorogation

En cas de force majeure ayant empêché un investisseur d'épuiser l'intégralité des éléments validés dans son cahier des charges, ledit investisseur peut introduire une demande de prorogation auprès du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé qui en fait notification au Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) pour examen et avis.

En cas d'avis favorable, le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé délivre une prorogation de son Certificat d'investissement.

TITRE III - DES INSTITUTIONS

Article 11 - Le cadre institutionnel pour l'application du Code des investissements

Les institutions suivantes sont chargées de la mise en œuvre de la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des investissements :

a) le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé

Le Ministre en charge de la Promotion des Investissements participe à la mise en œuvre du Code des investissements. A ce titre il :

- exerce, directement ou à travers son représentant, la présidence du Comité Technique de Suivi des Investissements (CTSI) ;
- signe les certificats d'investissement ou le refus des demandes après instruction par les services techniques compétents ;
- propose les éventuelles modifications prévues aux articles 3 et 35 du Code des investissements ;
- fixe en collaboration avec le Ministre en charge de l'économie et des finances la redevance prévue au dernier alinéa de l'article 36 du Code des investissements ;
- reçoit la notification des éventuelles cessions partielles ou totales des entreprises bénéficiant des avantages tel que prévu par l'article 39 du Code des investissements ;
- peut entreprendre des consultations avec toute personne qu'il juge utile aux fins d'améliorer la mise en œuvre du Code des investissements.

a) l'Agence de Promotion des Investissements Privés

Sous réserve des attributions que lui confère le Décret/2014/029/PRG/SGG, l'Agence de Promotion des Investissements Privés est chargée de :

- l'application des dispositions de la Loi L/2015/N°008/AN portant Code des Investissements ;
- l'instruction avec les services techniques concernés des demandes d'accès aux avantages du Code ;
- suivre avec le Comité Technique de Suivi des Investissements les entreprises ayant bénéficié des avantages du code afin de s'assurer que leurs activités correspondent aux déclarations et engagements sur la base desquels elles ont été acceptées.

b) Le Comité Technique de Suivi des Investissements

Le Comité Technique de Suivi des Investissements a pour mission, de veiller à la bonne application des procédures et modalités d'octroi des avantages fiscaux et douaniers prévu par le Code des investissements et la législation fiscale et douanière en vigueur. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi et le contrôle des entreprises bénéficiant des avantages prévus par le Code des Investissements et par la législation fiscale et douanière ;
- d'étudier les réclamations émises par les entreprises concernant le Code des investissements ;

- d'élaborer chaque année un rapport sur les entreprises bénéficiant des avantages prévus par le Code des investissements et par la législation fiscale et douanière ;
- d'adopter toute mesure utile, y compris les sanctions, afin de permettre le respect des engagements et obligations souscrits par les entreprises.

Sauf dispositions contraires expresses, le Comité Technique de Suivi des Investissements est compétent pour contrôler les entreprises qui bénéficient des avantages du Code des Investissements par le biais des Conventions signées avec les pouvoirs publics guinéens.

Article 12 - Composition

Le Comité Technique de Suivi des Investissements est composé des membres permanents suivants:

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;
- deux (2) représentants du Ministère en charge du Budget parmi lesquels un (1) de la Direction Générale de la douane et un (1) de la Direction Nationale des impôts ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de République de Guinée ; et
- un (1) rapporteur général proposé par l'Agence de Promotion des Investissements Privés.

Il doit être désigné pour chaque représentant permanent un suppléant.

La fusion de plusieurs ministères en un seul ou la scission d'un ministère en plusieurs autres ne peut avoir comme conséquence la désignation pour un Ministère de plus d'un représentant titulaire.

Lorsque le dossier soumis à l'examen concerne un Ministère non représenté au sein du CTSI, ledit Ministère participe à l'examen du dossier avec droit de vote.

Article 13 – Nomination des membres du CTSI

Les membres du CTSI sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé sur proposition du responsable de la structure concernée.

Les critères de sélection des membres du CTSI sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

Article 14 - Recours aux compétences externes

Le Comité Technique de Suivi des Investissements peut, dans le cadre de ses activités, faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15 – Organisation et fonctionnement du CTSI

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CTSI seront fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

Article 16 – Du rapport annuel de suivi des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des investissements

L'entreprise bénéficiaire des avantages du Code des investissements doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, communiquer au CTSI un rapport annuel dans lequel figureront notamment :

- le bilan financier de l'entreprise ;
- le nombre d'emplois créés par catégories professionnelles et le montant des salaires versés à chacune des catégories ;
- la liste des principaux équipements en service et leur valeur comptable après amortissement ;
- toute information et documents nécessaires pour permettre à l'agence de vérifier si l'entreprise a satisfait au cours de l'année fiscale considérée aux conditions d'admissions aux avantages auxquels elle a été acceptée.

Article 17 – Budget de fonctionnement du CTSI

Les dépenses de fonctionnement du CTSI seront supportées par le budget national de développement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

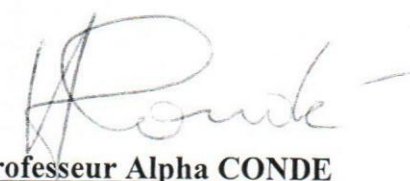
Article 18 – Abrogation des dispositions contraires

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 19 – Application du présent Décret

Le présent Décret prendra effet à compter de sa signature et sera publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 JUL. 2016 2016


Professeur Alpha CONDE